



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement d'Occitanie

Règlement Intérieur
mars 2025

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
1. LES COMPÉTENCES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT.....	4
2. LE CRHH PLÉNIER.....	5
2.1 Composition du CRHH plénier.....	5
2.2 Nomination des membres du CRHH plénier.....	6
2.3 L'assemblée plénière.....	6
Convocation et participation.....	7
Modalités de vote.....	7
3. LE BUREAU.....	8
3.1 Compétences du bureau.....	8
3.2 Composition du bureau.....	9
3.3 Nomination des membres du bureau.....	9
3.4 Fonctionnement du bureau.....	10
Convocations et participation.....	10
Modalités de vote.....	10
4. LA COMMISSION SPÉCIALISÉE POUR L'HÉBERGEMENT ET L'ACCÈS AU LOGEMENT.....	11
4.1 Compétences de la CSHAL.....	11
4.2 Composition de la CSHAL.....	11
4.3 Fonctionnement de la CSHAL.....	11

Préambule

En 2005, les Comités régionaux de l'habitat (CRH) ont été créés avec la volonté de disposer d'un organisme de concertation pour les acteurs locaux de l'habitat qui soit en cohérence avec le nouveau partage des responsabilités définies par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'article 33 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a fait évoluer le périmètre des Comités régionaux de l'habitat en favorisant l'articulation entre le logement et l'hébergement.

Le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 a ensuite défini les nouvelles compétences, la composition et le fonctionnement des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) et le décret n°2018-146 du 27 février 2018 est venu compléter les compétences du CRHH.

Les articles R.362-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) définissent les compétences, l'organisation et la composition du CRHH, les articles R.133-1 et suivant du code des relations entre le public et les administrations définissent des règles générales applicables concernant les commissions administratives à caractère consultatif applicables au CRHH.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) amène différentes modifications dans le domaine du logement. Elle amende l'article L.364-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) en créant une co-présidence du CRHH par le représentant de l'État dans la région et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le CRHH incarnera la dimension de co-construction propre aux politiques locales de l'habitat.

Le présent règlement intérieur, adopté en séance plénière, précise les dispositions prises pour le fonctionnement du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement d'Occitanie ainsi que les attributions ou compétences déléguées au bureau et aux commissions.

1. Les compétences du comité régional de l'habitat et de l'hébergement

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement émet chaque année, sur la base d'un rapport présenté par les co-présidents, le préfet de région et le représentant désigné au sein du collège de représentants des collectivités locales et de leurs groupements, et conformément au R.362-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) un avis sur :

- La satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population ;
- Les orientations de la politique foncière et de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales dans ces domaines ;
- La programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- Les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- Les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.

Selon l'article R.362-2 du CCH, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est également consulté sur :

- Sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les départements en application du troisième alinéa de l'article L.301-3, établi chaque année par le préfet de région ;
- Sur les projets de programmes locaux de l'habitat (PLH), sur les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux en tant qu'ils tiennent lieu de programmes locaux de l'habitat (PLUIH) ;
- Sur les bilans des PLH ou PLUIH à mi-parcours et à l'issue de la période pour les EPCI de plus de 30 000 habitants ayant une commune de plus de 10 000 habitants et disposant de la compétence habitat (article L.302-3 du CCH) ;
- Sur la décision de dénonciation d'une convention de délégation par le représentant de l'État ;
- Au vu des bilans triennaux, sur les projets de carence, des communes soumises à une obligation de production de logements locatifs sociaux (communes dites « SRU ») ;
- Sur toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région. Toutefois, l'avis du comité n'est pas requis lorsque la dissolution ou la modification de compétence est prononcée à titre de sanction ;
- Sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- Sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage des organismes intervenant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (L.365-2 CCH) ;
- Sur les bilans de l'utilisation des aides de l'Anah en vue de l'amélioration du parc privé et pour la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc ainsi que celle des aides aux établissements d'hébergement ;
- Sur la modulation des plafonds de loyers dans le cadre du dispositif d'investissement locatif privé ;
- Sur les plafonds de loyer et agrément des communes dans le cadre de l'investissement locatif ;
- Sur la demande d'agrément des observatoires des loyers ;
- Sur la liste des terrains de l'État et de ses opérateurs mobilisables en faveur du logement établie par le préfet de région ;
- Sur les rapports établis annuellement par les préfets de département sur l'application du supplément de loyer ;
- Sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région et, le cas échéant, par les présidents de conseil des métropoles, sur les ventes de logements d'habitation à loyer modéré, en application des articles L.443-7 et L.443-15-2 ;
- Sur les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6

- de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;
- Sur les projets d'intérêt majeur en application du 2° de l'article L.350-3 du code de l'urbanisme ;
- Sur les créations ou extensions des établissements publics fonciers d'État ou locaux, en application des articles L.321-2, L.324-2 et L.324-2-1 A du code de l'urbanisme ;
- Sur le bilan annuel des actions de l'établissement public foncier d'État ou locaux, de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, tels que définis dans le programme pluriannuel d'intervention.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement peut déléguer tout ou partie des compétences prévues aux 2° à 19° du présent article à son bureau ou aux commissions spécialisées mentionnées aux articles R.362-11 et R.362-15.

Chaque année, le préfet de région informe le comité régional de l'habitat et de l'hébergement des éléments mentionnés au septième alinéa de l'article L.443-13.

2. Le CRHH plénier

2.1 Composition du CRHH plénier

Article 1er. – Le CRHH est une instance de concertation et de consultation traitant de la déclinaison des politiques de l'habitat et de l'hébergement sur l'ensemble de la région.

Il constitue un lieu de débat et d'échanges entre les acteurs du logement et de l'hébergement.

Les réunions plénières du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sont coprésidées le préfet de la région qui peut se faire représenter, et par un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les membres du CRHH sont répartis en trois collèges :

- un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants ;
- un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées.

Aucun collège ne peut comprendre plus de la moitié des membres du comité.

Les coprésidents peuvent inviter à assister au comité régional de l'habitat et de l'hébergement toute personne qualifiée dont la présence est jugée utile aux débats. Cette personne n'a ni droit d'avis, ni droit de vote.

Les préfets de département, ou leur représentant, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du CRHH.

En application des dispositions des articles R.362-3 à R.362-7 du CCH, les membres de l'assemblée plénière sont nommés par le préfet de région à l'intérieur de ces trois collèges.

Article 2. – Le CRHH comprend trois instances :

1. Une assemblée plénière ;
2. Un bureau ;
3. Une commission spécialisée « hébergement et accès au logement » (CSHAL).

2.2 Nomination des membres du CRHH plénier

Article 3. – Selon l' **article R.362-4 du CCH** : « *Les membres du comité sont nommés pour une période de six ans renouvelable par arrêté du préfet de région. Des suppléants des membres appartenant aux collèges mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 362- 3* » (deuxième et troisième collèges) « *peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.* »

Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétariat du comité tient à jour une liste nominative des membres du comité sauf pour les membres du premier collège. Il revient à chaque organisme de communiquer tout changement de titulaire ou suppléant pour les second et troisième collèges.

La liste nominative des membres du comité doit respecter plusieurs règles :

- Selon l'**article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration (1°)** : « *Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent* », les membres des second et troisième collèges peuvent donner mandat à un autre membre du même collège (cf. modalités de vote).
- Concernant le premier collège, et selon l'**article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration (2°)** : « *Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.* »
- Selon l'**article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration (3°)**, les personnalités qualifiées du troisième collège ne peuvent être suppléées.

2.3 Assemblée plénière

Article 4. – Conformément à l'article R.362-1 du CCH, le comité régional de l'habitat et de l'hébergement émet chaque année, sur la base d'un rapport présenté par les co-présidents, un avis sur :

- La satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population ;
- Les orientations de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales ;
- La programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région, et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- Les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- Les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.

Article 5. – Le CRHH est consulté sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les départements, en application du troisième alinéa de l'article L.301-3 du CCH, établi chaque année par le préfet de région.

Le CRHH délègue à son bureau les compétences prévues à l'article R.362-2, alinéas 2 et suivants du CCH (citées à l'article 9 du présent règlement).

Article 6. – L'assemblée plénière valide toute modification du règlement intérieur préalablement présenté en bureau.

Convocation et participation

Article 7. – L'assemblée plénière se réunit sur convocation de ses co-présidents qui fixent l'ordre du jour. Cette convocation est envoyée par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Seuls sont convoqués les membres titulaires. En cas d'empêchement :

- Pour le premier collègue, le titulaire désigne son représentant (*cf. 2.2 Nomination des membres du CRHH plénier*) et en informe le secrétariat du bureau deux jours ouvrés avant la date de la tenue de la réunion.
- Pour les deuxième et troisième collègues, le titulaire veillera à se faire représenter par son suppléant. Le titulaire empêché devra informer de son absence le président de séance, par l'intermédiaire du secrétariat de l'instance, par voie électronique de préférence.

Les co-présidents peuvent inviter à assister à une séance, toute personne dont l'audition leur paraît utile.

Article 8. – Chaque réunion comporte un ordre du jour qui est adressé aux membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement avant la date de la réunion. Un compte-rendu de la réunion est établi par les soins du secrétariat et diffusé aux membres du CRHH. Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Modalités de vote

Article 9. – En cas de besoin, les co-présidents peuvent décider de procéder à un vote, en appliquant les principes suivants :

- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant l'assemblée plénière sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence, ou ont donné mandat.
- Lorsque le quorum n'est pas atteint, le plénier délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- Le vote s'effectue et est comptabilisé par le secrétariat du CRHH ;
- Il ne peut y avoir qu'une voix par structure membre de l'un des trois collèges ;
- Les préfets de département membres de droit et les membres invités ne prennent pas part au vote ;
- Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;
- Tout membre ayant intérêt à l'affaire débattue par le comité ne peut pas prendre part au vote auquel elle peut donner lieu.

Le co-présidents peuvent organiser des consultations dématérialisées.

Cette possibilité pourra notamment être utilisée pour :

- Permettre de faciliter la participation des membres ;
- Répondre aux délais réglementaires contraints qui ne permettraient pas la réunion du plénier ;
- En cas de nouvelle consultation suite à une absence de quorum.

3. Le bureau

3.1 Compétences du bureau

Article 10. – Le CRHH délègue au bureau les compétences prévues aux 2° et suivants de l'article R.362-2 du CCH. Le bureau pourra ainsi être consulté :

- Sur les projets des programmes locaux de l'habitat établis en application de l'article L.302-2 du CCH, sur les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux en tant qu'ils tiennent lieu de programmes locaux de l'habitat en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme (CU) ;
- Sur les bilans établis en application de l'article L.302-3 du CCH ;
- Sur la décision de dénonciation d'une convention de délégation par le représentant de l'État selon le cas dans le département ou la région, en application du II de l'article L.301-5-1 ou du III de l'article L.302-4-2 du CCH ;
- Au vu des bilans triennaux prévus à l'article L.302-9 du CCH, sur les projets d'arrêtés de carence prévus à l'article L.302-9-1 du CCH ;
- Sur toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région. Toutefois, l'avis du comité n'est pas requis lorsque la dissolution ou la modification de compétence est prononcée à titre de sanction en application de l'article L.342-14 du CCH ;
- Sur les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Sur les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L.365-2 du CCH ;
- Sur le bilan, présenté par le délégué régional de l'agence nationale de l'habitat ou son représentant, de l'utilisation des aides versées au parc privé et de celles participant à la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc, ainsi que de celle des aides aux établissements d'hébergement visées au III de l'article R.321-12 du CCH ;
- Sur l'arrêté pris par le représentant de l'État dans la région en application du second alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;
- Sur l'arrêté pris par le représentant de l'État dans la région en application du deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;
- Sur la demande d'agrément des observatoires des loyers, en application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;
- Sur la liste des terrains mobilisables en faveur du logement établie par le représentant de l'État dans la région en application des dispositions du 2° du II de l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région sur l'application du supplément de loyer, en application de l'article L.441-10 du CCH ;
- Sur les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région et, le cas échéant, par les présidents de conseil des métropoles, sur les ventes de logements d'habitation à loyer modéré, en application des articles L.443-7 et L.443-15-2 du CCH ;
- Sur les rapports annuels d'activité du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;
- Sur les projets d'intérêt majeur en application du 2° de l'article L.350-3 du CU ;
- Sur les créations ou extensions des établissements publics fonciers d'Etat ou locaux, en application des

articles L. 321-2, L. 324-2 et L. 324-2-1 A du code de l'urbanisme ;

- Sur le bilan annuel des actions des établissements publics fonciers d'Etat en application de l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme, des établissements publics fonciers locaux en application de l'article L. 324-2-2 du même code et de l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans leurs programmes pluriannuels d'intervention.

3.2 Composition du bureau

Article 11. – Conformément aux dispositions de l'**article R. 362-10 du CCH**, « le CRHH crée en son sein un bureau ». La présidence est assurée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant et le représentant désigné au sein du collège des représentants des collectivités locales et de leurs groupements ou son représentant. Les membres sont désignés au sein des trois collèges qui composent l'assemblée plénière du CRHH.

Aucun collège ne peut comprendre plus de la moitié des membres du bureau du CRHH.

Chacun des trois collèges est représenté.

Les préfets de département, ou leur représentant, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du bureau.

Les directeurs des services départementaux (DDT(M), DDETS(PP)) et régionaux (DREAL, DREETS) de l'État ou leurs représentants sont conviés de façon permanente aux séances du bureau, sans voix délibérative. Le bureau se réunit sur l'initiative de ses co-présidents ou de leurs représentants. Seuls les membres titulaires sont convoqués. Il appartient à chaque membre titulaire, s'il ne peut assister à la réunion, de se faire représenter par un suppléant.

Les co-présidents du bureau, peuvent inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile. Ils peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le secrétariat du bureau est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) .

3.3 Nomination des membres du bureau

Article 12. – Les membres sont désignés en comité plénier. Le premier CRHH plénier qui suit son renouvellement procède à l'élection des membres du bureau.

Les membres du bureau demeurent en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau bureau par le comité. Les membres sont rééligibles.

Les membres du bureau ne perçoivent aucune indemnité.

Le mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétariat du CRHH tient à jour une liste nominative des membres du bureau. Il revient à chaque organisme de communiquer tout changement de titulaire ou suppléant pour les second et troisième collèges.

Par ailleurs, les mêmes règles de suppléance que pour le CRHH plénier s'appliquent concernant le bureau :

Selon l'article R. 362-4 du CCH : « des suppléants des membres appartenant aux collèges mentionnés aux 2° et 3° de l'article R.362-3 » (deuxième et troisième collèges) « peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. »

La liste nominative des membres du bureau doit respecter plusieurs règles :

- Selon l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration (1°) : « Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent », mais les membres des second et troisième collèges peuvent donner mandat à un autre membre du même collège (cf. 3.4.2 Modalités de vote) ;
- Concernant le premier collège, un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- Selon l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration (3°), les personnalités qualifiées ne peuvent pas être suppléées.

3.4 Fonctionnement du bureau

Article 13. – Le bureau se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les co-présidents peuvent saisir le comité de toute question entrant dans les compétences énumérées aux articles R. 362-1 et R. 362-2 du CCH. En cas de besoin, les co-présidents peuvent décider de procéder à un vote, en appliquant les mêmes principes que le comité plénier.

Convocations et participation

Article 14. – Le bureau se réunit sur convocation de ses co-présidents, qui fixent l'ordre du jour. Cette convocation est envoyée par courrier électronique.

Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Seuls sont convoqués les membres titulaires. En cas d'empêchement :

- Pour le premier collège, le titulaire désigne son représentant (cf. 3.3 *Nomination des membres du bureau*) et en informe le secrétariat du bureau deux jours ouvrés avant la date de la tenue de la réunion.
- Pour les deuxième et troisième collèges, le titulaire veillera à se faire représenter par son suppléant. Le titulaire empêché devra informer de son absence le président de séance, par l'intermédiaire du secrétariat de l'instance, par voie électronique de préférence.

Modalités de vote

Article 15. – Le bureau vote sur les questions soumises à son avis, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou au scrutin secret sur demande des co-présidents.

Les membres de chaque collège ont voix délibérative. En l'absence du titulaire, le représentant (pour les membres du premier collège) ou le suppléant (pour les second et troisième collèges) peut participer au vote.

Chaque membre du second et du troisième collège uniquement peut donner mandat (sous la forme d'un courrier signé) à un autre membre du même collège ou à son suppléant, conformément à l'article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration, mais un seul mandat est autorisé pour chaque membre en séance.

En cas de partage égal des voix au sein du bureau, la voix du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de son représentant est prépondérante.

Les préfets de département, assistant de droit au bureau, ont voix consultative.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le bureau sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le bureau délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 16. – Le bureau rend compte annuellement de son activité devant le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Article 17. – Toute modification du présent règlement intérieur sera présentée par le bureau et soumise à l'avis du CRHH en séance plénière.

4. La commission spécialisée pour l'hébergement et l'accès au logement

4.1 Compétences de la CSHAL

Article 18. – Conformément aux dispositions de l'article R.362-11 du CCH, le CRHH crée en son sein une commission spécialisée.

Cette commission a en charge d'assurer, dans la région, la coordination des plans départementaux pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Elle peut être saisie de tout autre sujet entrant dans le champ des politiques sociales du logement et de l'hébergement.

4.2 Composition de la CSHAL

Article 19. – La commission est présidée par le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant et le représentant désigné au sein du collège des représentants des collectivités locales et de leurs groupements ou son représentant.

La commission est composée des membres du bureau du CRHH.

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité.

4.3 Fonctionnement de la CSHAL

Article 20. Seuls les membres titulaires sont convoqués. Il appartient à chaque membre titulaire, s'il ne peut assister à la réunion, de se faire représenter.

Cette commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au CRHH.

La commission se réunit à l'initiative des co-présidents ou de leurs représentants.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

En cas de besoin, les co-présidents peuvent décider de procéder à un vote en appliquant les principes suivants :

- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence, ou ont donné mandat ;
- Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée en précisant l'objectif et en intégrant préalablement qu'aucune condition d'atteinte d'un quorum ne pourra être exigée ;
- Le vote s'effectue et est comptabilisé par le secrétariat du CRHH ;
- Il ne peut y avoir qu'une voix par structure membre de l'un des trois collèges ;
- Les préfets de département membres de droit et les membres invités ne prennent pas part au vote ;
- Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est prépondérante ;
- Tout membre ayant intérêt à l'affaire débattue par le comité ne peut pas prendre part au vote auquel elle peut donner lieu.

La commission spécialisée peut organiser des consultations dématérialisées.

En cas de besoin, les co-présidents peuvent décider de procéder à un vote en appliquant les principes suivants :

- Le vote s'effectue et est comptabilisé par le secrétariat du CRHH ;
- Il ne peut y avoir qu'une voix par structure membre de l'un des trois collèges ;
- Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de son représentant est prépondérante ;
- Tout membre ayant intérêt à l'affaire débattue par le comité ne peut pas prendre part au vote auquel elle peut donner lieu.